



CWLC  **LBEC**
Child Welfare League of Canada
Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada

CHEO

 Positive Discipline In Everyday Life



National Collaborating Centre
for Indigenous Health



**CHILDREN
FIRST
CANADA**

**LES ENFANTS
D'ABORD
CANADA**



Canadian Coalition
for the Rights of Children
Coalition canadienne
pour les droits des enfants



YouTH ⁱⁿ **care**
CANADA

unicef 
CANADA

ARGUMENTS POUR L'ABROGATION DE L'ARTICLE 43 DU CODE CRIMINEL DU CANADA

Article 43 du Code criminel du Canada

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Ce moyen de défense date de 1892, année de la codification de la common law anglaise qui traitait les enfants comme des biens matériels. Les voies de fait correctives infligées à tous les autres citoyens canadiens par des personnes en situation d'autorité ont été interdites, y compris en ce qui concerne les apprentis, les marins, les condamnés et les détenus.

L'article 43 enfreint les droits de l'enfant à la protection

1. En 1991, le Canada a ratifié la Convention de Nations Unies relative aux droits de l'enfant, s'engageant à : protéger les enfants contre toute forme de violence (article 19), agir selon l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain (article 28) et protéger les enfants contre des peines ou traitements dégradants (article 37).
2. Dans ses Observations finales de 1995, 2003 et 2012, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a demandé l'abrogation de l'article 43 avec une insistance grandissante. Le Comité a exprimé sa « profonde préoccupation » quant à l'inaction continue du Canada sur cette question¹.
3. En 2002, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a indiqué que les châtiments corporels sont incompatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et enjoint les États à prendre des mesures juridiques pour garantir les droits de l'enfant à la protection².
4. En 2006, dans l'étude sur la violence à l'encontre des enfants réalisée pour le Secrétaire général des Nations Unies, l'auteur demande instamment aux États « la fin de toute justification par les adultes de la violence à l'encontre des enfants, qu'elle soit sanctionnée par la 'tradition' ou déguisée comme étant de la 'discipline' » et il conclut que « en bout de ligne, les gouvernements sont responsables de la protection des enfants. « C'est aux gouvernements qu'incombe, en dernier ressort, l'obligation de protéger les enfants. C'est donc à eux d'agir et de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de la personne. » [TRADUCTION]³
5. En 2006, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a publié l'Observation générale No° 8, dans laquelle il « souligne que la Convention suppose l'élimination de toute disposition (en système de droit civil comme en common law) autorisant l'usage d'un certain degré de violence à l'égard des enfants (par exemple une correction « raisonnable » ou « modérée ») à leur domicile/dans leur famille ou dans tout autre cadre »⁴.
6. En 2007, le Comité sénatorial permanent des Droits de la personne du Canada a recommandé l'abrogation de l'article 43 d'ici avril 2009⁵.

7. Dans son rapport de 2018, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel des Nations Unies demande instamment au Canada de, entre autres :
 - a. « interdire expressément les châtiments corporels des enfants dans tous les contextes, y compris à la maison » (142.213, Monténégro).
 - b. « adopter et mettre en œuvre dès que possible le projet de loi S-206 » (142.214, Suède).
 - c. « poursuivre les importants travaux sur la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada en s'acquittant de la promesse du Gouvernement de mettre en œuvre dans les meilleurs délais toutes les recommandations de la Commission de vérité et réconciliation » (142.249, Sri Lanka).
 - d. « mettre en œuvre tous les 'appels à l'action' de la Commission de vérité et réconciliation (142.250, Australie)⁶.
8. La Charte canadienne des droits et libertés garantit le droit de tous les citoyens à la sécurité de la personne (article 7) et à la même protection de la loi indépendamment de l'âge (article 15).

Les punitions corporelles sont liées à des méfaits personnels et sociétaux qui sont vastes et durables

1. 75 % des cas corroborés de mauvais traitements physiques au Canada sont liés à des incidents de punitions corporelles⁷. Outre son incidence sur les enfants, les sévices infligés aux enfants ont des conséquences économiques majeures pour le Canada⁸.
2. Quelques 75 études montrent que même des punitions corporelles légères sont des prédicteurs d'une moins bonne santé mentale, de mauvaises relations parents-enfants, d'une internalisation morale plus limitée, de comportements antisociaux accrus (intimidation, violence dans les fréquentations, agressivité envers les pairs) et d'un risque plus grand de violence envers les partenaires intimes et les enfants à l'âge adulte⁹.
3. Selon 69 études longitudinales prospectives, les punitions corporelles augmentent l'agressivité et les autres comportements problématiques au fil du temps et créent une situation où les parents sont plus à risque de traiter leurs enfants très violemment¹⁰.
4. Les punitions corporelles peuvent nuire au développement du cerveau en activant des systèmes neuraux qui gèrent les dangers¹¹ et réduisent le volume des zones du cerveau qui régissent l'autorégulation et la fonction exécutive¹².
5. Aucun avantage à long terme n'a jamais été démontré.

Le Canada n'est pas en phase avec l'évolution internationale

1. 63 États ainsi que l'Écosse et le Pays de Galles ont interdit l'administration de punitions corporelles aux enfants quel que soit le contexte; 26 autres États se sont clairement et publiquement engagés à le faire¹³; ensemble, ils représentent plus de la moitié des États membres de l'ONU.
2. En 2008, le Conseil de l'Europe a fixé pour objectif l'abolition des punitions corporelles dans toute l'Europe¹⁴. À ce jour, 34 des 47 pays membres ont légiféré des interdictions.
3. 23 des 28 membres de l'Union européenne ont adopté une interdiction complète.

4. Tous les États membres de l'ONU, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ont adopté l'objectif de mettre fin à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants (cible 16.2)¹⁵. L'un des trois indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les progrès dans ce sens est le pourcentage d'enfants âgés de 1 à 17 ans ayant subi un châtement corporel ou une agression psychologique infligé par une personne s'occupant d'eux au cours du mois précédent¹⁶.
5. Depuis 2018, Canada est un « pays pionnier » du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence faite aux enfants¹⁷. Cet engagement inclut la mise en œuvre de l'initiative INSPIRE qui vise à mettre fin à la violence à l'encontre des enfants¹⁸.
6. En 2021, l'Organisation mondiale de la santé a appelé à la « mise en œuvre et [au] respect des lois interdisant les châtements corporels »¹⁹.

L'article 43 n'est pas en phase avec les attitudes canadiennes

1. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a fait de l'abrogation de l'article 43 son sixième appel à l'action²⁰, déclarant que « le châtement corporel est une relique d'un passé discrédité et qu'il n'a pas sa place dans les écoles ou les foyers canadiens ».
2. À ce jour, plus de 660 organisations respectées qui représentent la majorité des secteurs ont appuyé la Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents dont l'une des recommandations est l'abrogation de l'article 43²¹.
3. L'approbation des punitions corporelles par les Canadiennes et les Canadiens ne cesse de baisser; aujourd'hui, seulement 17 % d'entre eux sont pour²².
4. La proportion des parents qui ont recours aux punitions corporelles a diminué, passant de 50 % en 1994 à 30 % en 2008²³.
5. Selon une enquête nationale réalisée en 2003, 51 % des Canadiennes et Canadiens étaient favorables à l'abrogation de l'article 43; 80 % y étaient favorables si cela devait aider à réduire les mauvais traitements infligés aux enfants²⁴.

La décision de la Cour suprême sur l'article 43 est insuffisante

1. En 2004, la Cour suprême a limité la protection conférée par l'article 43, celle-ci ne s'appliquant qu'aux parents qui frappent leurs enfants de plus de 2 ans et de moins de 13 ans, plus bas que la tête et avec leurs mains. La décision allait à l'encontre des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et des conclusions convergentes des recherches qui montrent les incidences négatives des punitions corporelles, même « légères » sur tous les enfants.
2. Les tribunaux inférieurs n'ont pas été constants dans leur application des limites décidées par la Cour suprême; cela est source de confusion, selon les organismes de services à l'enfance et d'application de la loi.
3. Cette décision ne permet pas la prise en compte de la proportionnalité, un élément essentiel de toutes les défenses normales en droit criminel.

4. La décision a été interprétée par beaucoup de parents comme un « feu vert » s'ils voulaient frapper leurs enfants²⁵.
5. Depuis 2004, le nombre de recherches documentant les méfaits des punitions corporelles tout au long de la vie et au niveau de la société a considérablement augmenté, tout comme la condamnation de cette pratique.

Les implications de l'abrogation de l'article 43

1. L'abrogation symboliserait l'engagement du gouvernement à défendre le droit humain des enfants de grandir dans un monde où la violence n'existe pas²⁶ et à offrir à tous les enfants le meilleur départ qui soit dans la vie²⁷.
2. L'abrogation soutiendrait et faciliterait les initiative multisectorielles qui visent, dans tout le pays, à mettre fin à la violence envers les enfants et à la violence familiale.
3. L'abrogation permettrait d'éduquer, clairement et intelligemment, les parents, la police, les intervenants en services d'aide sociale à l'enfance et les procureurs.
4. Les défenses de légitime défense, défense d'autrui et dépense des biens en vertu du Code criminel resteraient possibles, tout comme la défense d'utilisation d'une force raisonnable du common law qui est communément acceptée dans les lois et les politiques.
5. Des protocoles peuvent être conçus avec soin pour les avertissements, les poursuites et les arrestations pour s'assurer que le meilleur intérêt de l'enfant soit respecté.
6. Dans les pays où les punitions corporelles ont été interdites et où il y a un suivi des enquêtes menées par les services de protection de l'enfance, il n'y a pas eu d'augmentation des poursuites criminelles ou des prises en charge par les services de protection de l'enfance dans des cas mineurs – seulement un recul du soutien pour les punitions corporelles et de leur utilisation²⁸.

- 1 Comité des droits de l'enfant. Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, CRC/C/CAN/3-4, parag. 44, 2021.
- 2 Nations Unies. Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, 17 décembre 2002 E/CN.4/2003/68.
- 3 Pinheiro, P.S. World Report on Violence Against Children, Genève, Nations Unies, 2006, p. 3.
- 4 Comité des droits de l'enfant. Observation générale No 8 : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets, alinéa 31, 2006.
- 5 Comité sénatorial permanent des Droits de la personne. Les enfants : des citoyens sans voix – Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants, 2007, p. 78.
- 6 Nations Unies Assemblée générale. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Canada, 11 juillet 2018, A/HRC/39/11.
- 7 Durant, J.E », Trocmé, N., Fallon, B. et D. Knoke. La violence punitive envers les enfants au Canada, Feuillet d'information #41F du Centre d'excellence pour la protection et le bien-être de l'enfant, Toronto, 2006.
- 8 Bowlus, A., McKenna, K., Day, T. et D. Wright. Coûts et conséquences économiques des sévices infligés aux enfants au Canada, 2003.

- 9 Gershoff, E.T. et A. Grogan-Kaylor. « Spanking and child outcomes: Old controversies and new meta-analyses », *Journal of Family Psychology*, 30(4), 2016, p. 453-469.
- 10 Heilmann, A., Mehay, A., Wsatt, R.G., Kelly, Y., Durrant, J.E., van Turnhout, J. et E.T. Gershoff. « Physical punishment and child outcomes : A narrative review of prospective studies », *The Lancet*, 2021. Publié en ligne le 28 juin.
- 11 Cuartas, J., Weissman, D.G., Sheridan, M.A., Lengua, L. et K.A. McLaughlin. « Corporal punishment and elevated neural response to threat in children », *Child Development*, 92, 2021, p. 821-832.
- 12 Tomoda, A., Suzuki, H., Rabi, K., Sheu, Y.S., Polcari, A. et M.H. Teicher. « Reduced prefrontal cortical gray matter volume in young adults exposed to harsh corporal punishment », *Neuroimage*, 47, 2009, p. T66-T71.
- 13 États où l'interdiction est en vigueur: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cap Vert, Chypre, Colombie, Congo, Corée du Sud, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kenya, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, San Marino, Seychelles, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay et Vénézuéla.
- 14 Conseil de l'Europe. Levez la main contre la fessée!
- 15 Nations Unies. Transférer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- 16 SDG Indicators : Metadata repository, Division de la Statistique, Département des affaires économiques et sociales, Nations Unies.
- 17 Global Partnership to End Violence Against Children. Pathfinding Countries.
- 18 Organisation mondiale de la santé. INSPIRE : Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants, OMS, 2017.
- 19 Organisation mondiale de la santé. Châtiments corporels et santé, OMS, 2021.
- 20 Commission de vérité et réconciliation du Canada. Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action, CVRC, 2015, p. 77.
- 21 Durrant, J.E, Ensom, R. et la Coalition sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents. Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents, Ottawa, Coalition sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents, 2004. Les organismes qui appuient la Déclaration incluent des conseils scolaires de toutes les provinces et tous les territoires, l'Académie canadienne de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, l'Arctic Children and Youth Foundation, l'Association canadienne des entraîneurs, l'Association canadienne pour la santé mentale, l'Association médicale canadienne, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, le Centre canadien de protection de l'enfance, le Centre de toxicomanie et de santé mentale, la Commission des étudiants du Canada, la Commission de la santé mentale du Canada, le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes, la Croix-Rouge canadienne, l'Église anglicane du Canada, Grands Frères Grandes Sœurs du Canada, Hospital for Sick Children (SickKids), l'Islamic Social Services Association, Presbyterian Church in Canada, Santé des enfants Canada, la Société canadienne de pédiatrie, UNICEF Canada et The United Church of Canada.
- 22 Bell, T. et E. Romano. « Opinions about child corporal punishment and influencing factors », *Journal of Interpersonal Violence*, 27(11), 2012, p. 2208-2229.
- 23 Fréchette, S. et E. Romano. « Change in corporal punishment over time in a representative sample of Canadian parents », *Journal of Family Psychology*, 29(4), 2015, p. 507-517.
- 24 Toronto Public Health. National Survey on Canadians' Attitudes on Section 43 of the Criminal Code, 2003.
- 25 Durrant, J.E., Sigvaldason, N. et L. Bednar. « What did the Canadian public learn from the 2004 Supreme Court decision on physical punishment? », *International Journal of Children's Rights*, 16, 2008, p. 229-247.
- 26 Déclaration du premier ministre du Canada à l'occasion de la Journée nationale de l'enfant, 2016.
- 27 Déclaration de l'honorable Jean-Yves Duclos, ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social du Canada, 2015.
- 28 Durrant, J.E. (2019). Corporal punishment and the law in global perspective. In J. G. Dwyer (Ed.), *Oxford Handbook of Children and the Law*. Oxford University Press, Oxford, UK. Published online April. doi: 10.1093/oxfordhb/9780190694395.013.15